

ENQUÊTE PUBLIQUE - 5 AU 20 JUILLET 2021

RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES DE GRÉZIEU-LA-VARENNE (RHÔNE)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Boutard

28 juillet 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE - 5 AU 20 JUILLET 2021

RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES DE GRÉZIEU-LA-VARENNE (RHÔNE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

28 juillet 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
SOLLICITÉE PAR LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE PORTANT SUR
UN PROJET DE REQUALIFICATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES
EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	2
2. GÉNÉRALITÉS	2
2.1. Contexte général	2
2.2. Le dossier d'enquête	3
2.3. Le projet	6
2.4. Cadre réglementaire du régime d'autorisation	8
2.5. Propriété des zones concernées par les travaux	9
2.6. Protections réglementaires et patrimoniales	9
2.7. Incidences du projet	9
2.8. Comptabilité du projet	11
2.9. Moyens de surveillance et d'entretien	11
a. En phase de travaux	11
b. En phase d'exploitation	12
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
3.1. Entretiens avec le pétitionnaire	12
3.2. Autres entretiens	13
3.3. Dématérialisation de l'enquête, de l'information du public et de la formulation des observations	13
3.4. Autres canaux d'information du public	15
3.5. Enquête publique	17
3.6. Déroulement des permanences	17
3.7. Registre d'enquête sur support papier	17
3.8. Observations adressées par voie postale	18
3.9. Réunions publiques	18
3.10. Clôture de l'enquête	18
3.11. Procès-verbal de synthèse des observations	18
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET DE LA RÉPONSE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE	19
4.1. Les observations	19
4.2. Avis	19
4.3. Impact de travaux sur la vie quotidienne	19
5. CONCLUSIONS	20

1. PRÉAMBULE

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 20 mai 2021, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE portant sur un projet de requalification des réseaux de collecte d'eaux pluviales de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Cette enquête s'est déroulée selon les modalités prévues par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 3 juin 2021 et elle s'est tenue du 5 au 20 juillet 2021, soit durant 16 jours consécutifs, dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport « relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies" et "comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du même code, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Un glossaire des sigles utilisés est fourni en annexe 1 au présent rapport.

Les pièces jointes au présent rapport sont en tant que de besoin identifiées par les lettres PJ suivies de leur numéro d'ordre tel que fixé en annexe 2 (de PJ1 à PJ5).

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Contexte général

GRÉZIEU-LA-VARENNE est une commune urbaine du département du Rhône située dans les Monts du Lyonnais, à 11 km à vol d'oiseau à l'ouest du centre de LYON. Sa population est de près de 6 000 habitants et sa superficie de 745 ha. Elle appartient à la Communauté de communes des vallons du Lyonnais (CCVL) et elle relève du Schéma de cohérence territoriale de l'ouest lyonnais (SCOT). Elle est limitrophe de la métropole de LYON.

Du point de vue hydrographique de surface, la commune appartient au bassin versant méditerranéen. Elle est traversée au sud de son territoire par la Chaudanne, un affluent de l'Yzeron, et elle est bordée en limite nord par le ruisseau du Mercier qui rejoint le même milieu récepteur via le ruisseau du Ratier puis de Charbonnière. L'Yzeron rejoint le Rhône peu après sa confluence avec la Saône.

La profondeur moyenne de la première nappe d'eaux souterraines sur le territoire de la commune est de l'ordre de 40 m.

Les eaux usées de la commune sont gérées par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY). Le réseau correspondant est de nature unitaire.

Les eaux pluviales de la zone urbaine centrale de la commune sont collectées soit, directement ou indirectement, dans le réseau précité du SIAHVY, soit dans des réseaux dédiés non raccordés au réseau précédent ; ces dernières sont rejetées dans la Chaudanne (2 points de rejet dont l'un après rétention dans des bassins), ou dans le Mercier (1 point de rejet) ou dans le réseau unitaire de la métropole de LYON sur le territoire de la commune limitrophe de CRAPONNE.

La commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE souhaite procéder à une requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales d'une partie de son territoire.

Tel est l'objet de la présente enquête publique.

Cette démarche s'inscrit tout d'abord dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune dans lesquels elle a défini des secteurs stratégiques appelés à se densifier par regroupement foncier et dont le taux d'imperméabilisation future est limité à 50 % maximum.

De plus, le schéma directeur des eaux usées intercommunales du SIAHVY identifie plusieurs secteurs de la commune comme générateurs d'apport d'eaux pluviales au sein des réseaux de collecte à l'heure actuelle unitaires.

Enfin, comme l'indique le Plan local d'urbanisme de la commune (PLU), celle-ci souhaite d'une manière plus générale s'inscrire dans une gestion raisonnée des eaux pluviales et limiter au maximum les apports d'eaux pluviales.

2.2. Le dossier d'enquête

a. Dossier d'enquête publique déposé dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE

L'exemplaire du dossier est composé des 5 pièces suivantes :

- pièce 1 : une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 3 juin 2021 ;
- pièce 2 : un exemplaire de l'avis au public afférent à l'enquête ;
- pièce 3 : une demande d'autorisation environnementale du 2 novembre 2020 présentée sur un formulaire CERFA n° 15964*01 ;
- pièce 4 : un dossier de demande d'autorisation et ses 7 annexes ;
- pièce 5 : une note complémentaire au dossier et ses 4 annexes.

Il est tout d'abord à noter que les pièces 1 et 2 ne font pas partie formellement du dossier d'enquête réglementaire.

La pièce 4 se présente sous la forme d'un recueil relié composé d'un rapport de 102 pages du 9 septembre 2020 (version C), comportant notamment un résumé non technique (pages 90 à 100), et de 6 des 7 annexes à ce rapport (annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 7). L'annexe 6 est constituée de 47 plans joints au recueil mais non reliés à celui-ci.

La pièce 5 se présente sous la forme d'une lettre du maire de GRÉZIEU-LA-VARENNE de 11 pages, en date du 2 mars 2021, faisant réponse à une demande de compléments adressée à la commune par la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) le 12 janvier 2021, et de 4 annexes non reliées à la lettre mais jointes à celle-ci, dont les annexes 2 et 4 qui sont constitués chacune de 3 plans.

Un sommaire général des pièces 4 et 5 est fourni en annexe 3.

J'ai apposé mon visa et j'ai mentionné mon nom sur la première page de toutes les pièces du dossier, sur les annexes 1 et 3 de la pièce 5, ainsi que sur les plans de l'annexe 6 de la pièce 4 et sur les plans des annexes 2 et 4 de la pièce 5.

L'annexe 6 de la pièce 4 comporte plusieurs plans qui apparaissent semblables bien que leurs références soient différentes :

- le plan 01-1-3 (février 2020) et le plan 1A-03 (octobre 2020)
- le plan 01-1-4 (février 2020) et le plan 1A-04 (octobre 2020)
- le plan 01-1-5 (février 2020) et le plan 1A-05 (octobre 2020)
- le plan 01-1-6 (février 2020) et le plan 1A-06 (octobre 2020)

La commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE m'a confirmé que ces plans étaient bien redondants et m'a indiqué que la différence de référencement entre des plans identiques provenait du fait qu'ils appartenaient à des phases d'étude différentes.

J'en prends acte tout en regrettant cette situation.

D'après les attendus de l'arrêté préfectoral précité du 3 juin 2021, le dossier d'enquête a été déclaré complet et régulier le 6 mai 2021 ; ceci concerne formellement à l'évidence les pièces 3, 4 et 5.

Pour ma part, il me semble que le dossier d'enquête ainsi constitué est de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public sous les réserves du c ci-dessous. En particulier le résumé non technique reprend de mon point de vue, sous forme synthétique, les éléments essentiels et les conclusions de la partie réglementaire du dossier de demande d'autorisation (pièce 4) ; ce résumé me semble compréhensible par le plus grand nombre de personnes intéressées par la demande faisant l'objet de l'enquête mais non spécialistes de l'environnement, ou n'ayant pas forcément la disponibilité pour lire la totalité des autres parties du dossier d'enquête.

Je regrette cependant que l'annexe 6 de la pièce 4 et les annexes 2 et 4 de la pièce 5 ne comportent pas une liste des plans concernés. Ceci aurait à l'évidence facilité la recherche des informations par le lecteur.

b. Dossier consultable sur le site internet dédié à l'enquête

L'exemplaire du dossier comporte les pièces 3 (demande d'autorisation), 4 (dossier de demande d'autorisation) et 5 (note complémentaire) citées en a ci-dessus, ainsi que toutes leurs annexes.

Les documents et leurs annexes sont répertoriés sur deux listes principales, l'une pour les pièces 3 et 4 et l'autre pour la pièce 5, ainsi que sur des listes secondaires associées pour les annexes composées de plusieurs documents.

La consultation s'effectue par l'intermédiaire de liens hypertextes. Elle m'est apparue facile à mettre en œuvre.

J'ai comparé par sondage ce dossier à celui déposé dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Le contrôle a porté principalement sur la taille des documents (nombre de pages), sur leur date, sur leur référence, et sur la concordance de leur première page voire de la dernière ou de quelques autres.

Je n'ai pas trouvé d'anomalies flagrantes ou conséquentes.

Il n'y a pas en particulier de plans en double exemplaire contrairement au dossier de la mairie.

c. Anomalies présentées par le rapport du dossier de demande d'autorisation

Le rapport du dossier de demande d'autorisation comporte 16 tableaux fournissant diverses caractéristiques des bassins versants pluviaux et des équipements prévus, l'un non numéroté (page 17) et les autres numérotés de 1 à 11, 13, 16, 17 et 24.

Ces caractéristiques concernent pour l'essentiel, généralement par secteur d'intervention, voire par sous-secteur, les coefficients de ruissellement, les débits de fuite des tranchées drainantes, les débits des eaux pluviales actuels et futurs, les surfaces actives, dont celles déconnectées, les surfaces des tranchées, les surfaces imperméabilisées, les surfaces non imperméabilisées, les surfaces totales, les temps d'infiltration, et les volumes annuels d'eaux pluviales, dont ceux déconnectés et ceux infiltrés.

Après plusieurs échanges avec la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE, il s'avère finalement (PJ1) que 9 des 16 tableaux précités (soit 56 %) comportent des erreurs ou des oublis.

Ces anomalies portent notamment sur certaines caractéristiques des surfaces et des volumes d'eaux pluviales.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que :

- pour ce qui concerne la déconnexion du réseau unitaire du SIAHVV du fait du projet (tableau 10), la surface active totale déconnectée est de 79 342 m² selon le rapport du dossier de demande d'autorisation (page 31) et de 83 754 m² selon le tableau corrigé (PJ1), soit + 5,6 %, et le volume annuel

d'eaux pluviales déconnectées de 61 119 m³ selon le rapport et de 64 516 m³ selon le tableau corrigé (+ 5,6 %) ;

- pour ce qui concerne la détermination des pluies et les volumes infiltrés (tableau 11), les surfaces actives totales sont de 74 760 m² selon le rapport du dossier de demande d'autorisation (page 34) et de 124 863 m² selon le tableau corrigé (PJ1), soit + 67 %, et le volume annuel d'eaux pluviales infiltrées de 37 238 m³ selon le rapport et de 53 171 m³ selon le tableau corrigé (soit + 43 %) ;
- pour ce qui concerne le volume d'eaux pluviales généré par la totalité des surfaces actives (tableau 13), il est de 57 587 m³ selon le rapport de demande d'autorisation (page 35) et de 96 566 m³ selon le tableau corrigé (PJ1), soit + 68 %.

J'ajoute que le tableau 17 corrigé (PJ1) comporte encore manifestement des inexactitudes. On peut en effet y constater que les valeurs de la colonne total sont égales à celles de la colonne afférente au secteur 2 pour les lignes de volume de pluie annuelle (48 146 m³) et de volume total annuel (34 547 m³).

Mais ces ultimes erreurs peuvent être relativisées dans la mesure où le tableau 17 ne fait que rappeler des données du tableau 11 dont la version corrigée est exempte de ces inexactitudes.

Ces anomalies ont-elles affecté l'enquête publique ?

Vraisemblablement pas en ce qui concerne le dossier sous format papier déposé à la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE puisque la seule personne qui s'est manifestée durant l'enquête n'a pas consulté le dossier d'enquête (cf paragraphe 3.6 ci-dessous).

Peut-être cependant en ce qui concerne le dossier dématérialisé. En effet les statistiques de consultation font état de 8 téléchargements et de 20 visionnages du rapport du dossier de demande d'autorisation.

Ces anomalies sont-elles de nature à remettre en cause le projet du point de vue environnemental, notamment les déconnexions du réseau unitaire, les infiltrations d'eaux pluviales et les rejets dans l'Yzeron, la Chaudanne, le Mercier et le Ratier ?

Je ne le pense pas car l'évaluation des incidences environnementales du projet ne me semble pas devoir en être notablement affectée (cf paragraphe 3.7 ci-dessous).

Dans ce contexte, tout en considérant cette situation comme particulièrement fâcheuse et regrettable, et nonobstant la consultation en ligne du document en cause et son téléchargement, je ne suis pas enclin par pragmatisme à formuler un avis défavorable au projet au prétexte des inexactitudes précitées du dossier d'enquête.

Ceci étant, il appartient au préfet d'apprécier la chose et en particulier, eu égard notamment à la jurisprudence, si ces anomalies sont de nature à remettre en cause l'enquête publique.

2.3. Le projet

Le projet est découpé en 8 secteurs d'intervention représentés en annexe 4 (secteurs 1A, 1B, 1CD, 2, 3, 4, 5A et 5B) ;

Toutefois, les travaux prévus dans le secteur 4 ne sont pas concernés par la procédure réglementaire qui sous-tend l'enquête publique. Je n'évoquerai donc plus ce secteur dans la suite de ce rapport.

Les autres secteurs sont concernés pour l'essentiel par la mise en place de tranchées drainantes avec infiltration de petites pluies ainsi que par le recalibrage et le redimensionnement de collecteurs.

Le secteur 2 est de plus concerné par l'augmentation de capacité de bassins de recueil d'eaux pluviales existants, dits bassins de la Chaudanne, dont la capacité s'avère insuffisante en l'état.

Un système de tranchées drainantes a été retenu dans tous les secteurs. Il a pour but de limiter les vitesses d'écoulement, de stocker en totalité ou en partie les eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur et de limiter le débit de rejet dans ce milieu.

Le schéma de principe de ces tranchées est représenté en annexe 5 (coupe transversale).

Elles sont composées :

- d'un massif drainant composé de matériau 20/60 roulé, lavé ;
- d'un géotextile entourant le massif pour éviter une pollution du massif par la terre environnante et éviter également une fuite du matériau par les ajutages et percements dus à la présence de réseaux ;
- d'un drain en fond de tranchée (drain non indispensable à l'écoulement) ;
- d'un ajutage à leur exutoire et raccordement sur un collecteur aval dont la section limite le débit, et organe de régulation.

Elles fonctionnent sur le principe de remplissage des vides entre graviers par l'eau.

Leur dimensionnement s'appuie sur plusieurs études et notamment sur la thèse réalisée en 2008 par Antoine PROTON (ingénieur INSA) et intitulée « Étude hydraulique des tranchées de rétention/infiltration ».

Le projet permettra la déconnexion d'environ 83 800 m² de surface active (PJ1 - tableau 10), soit près de 10,5 % des 800 000 m² identifiés par le SIAHVY comme superficie des surfaces actives génératrices d'eaux claires pluviales sur le réseau unitaire qu'il gère. Il représente un volume annuel d'eaux pluviales estimé à plus de 64 500 m³ (PJ1 - tableau 10).

Plus précisément, les travaux consisteront pour l'essentiel à :

- augmenter la capacité des bassins de régulation et d'infiltration de la Chaudanne (secteur 2) pour les faire passer d'environ 2 200 m³ à 3 400 m³, y compris un ouvrage de dégrillage, avec rejet de la vidange et du trop-plein dans la Chaudanne ;
- réaliser des collecteurs d'exutoire (secteurs 1 et 5A), de raccordement (secteurs 1, 3 et 5B), de remplacement (secteurs 2 et 5B) et de vidange (secteur 5 B) ;
- réaliser des tranchées drainantes et de stockage, avec infiltration pour des très petites pluies, d'une longueur cumulée de l'ordre de 2,1 km (579 m en secteur 1A, 305 m en secteur 1 B, 115 m en secteur 1CD, 74 m en secteur 2, 285 m en secteur 3, 515 m en secteur 5A et 251 m en secteur 5B), tranchées qui se substitueront aux collecteurs des zones qu'elles empruntent

➤ recalibrer des fossés (secteur 5B).

Les volumes annuels d'eaux pluviales infiltrées à l'issue des travaux sont évalués à plus de 53 000 m³ dont plus de 37 000 m³ pour les seuls bassins de la Chaudanne (PJ1 - tableau 13).

Les points de rejet actuels dans le milieu naturel seront conservés : la Chaudanne (secteurs 2 et 3) et le Mercier (secteur 1A).

Par contre le rejet dans le réseau unitaire de la métropole de LYON du secteur 5A sera remplacé par un rejet dans le Ratier et celui dans le réseau unitaire du SIAHVV du secteur 5B par un rejet dans un fossé en limite de la commune de CRAPONNE, ouvrage qui rejoint l'Yzeron un peu plus en aval.

2.4. Cadre réglementaire du régime d'autorisation

a. Eau et milieux aquatiques

Le rejet des eaux pluviales dans le sol par infiltration (bassins de la Chaudanne et tranchées drainantes) et dans l'Yzeron (secteur 5B), la Chaudanne (secteurs 2 et 3), le Mercier (secteurs 1A) et le Ratier (secteur 5A), entre dans le champ de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Celle-ci concerne en effet, sous le régime de l'autorisation environnementale de l'article L181-1 de l'environnement, « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ».

Comme la superficie du bassin versant intercepté par la totalité des travaux est de 34 ha (PJ1 - tableau 6), le rejet des eaux pluviales relève dans le cas présent du régime de l'autorisation environnementale.

b. Procédures embarquées

L'article L181-2 du code de l'environnement détermine des activités, installations, ouvrages et travaux pour lesquels l'autorisation environnementale tient lieu des absences d'opposition, agréments, approbations, autorisations, déclarations et enregistrements les concernant, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L181-1 du code de l'environnement y est soumis ou les nécessite.

La procédure est alors intégrée dans celle de l'autorisation environnementale et conduit à une décision unique du préfet regroupant les décisions de l'État relevant de toutes les dispositions réglementaires concernées. Il est courant de faire état dans ce contexte de procédures embarquées avec celle de l'autorisation environnementale.

Ce dispositif réglementaire concerne notamment l'autorisation de défrichement en application du code forestier et la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique,

d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le présent projet n'entre pas dans une catégorie de procédure embarquée ; notamment aucun défrichage n'est prévu et aucune dérogation concernant les espèces et habitats protégés ne s'avère nécessaire.

2.5. Propriété des zones concernées par les travaux

Tous les ouvrages prévus dans le cadre du dossier d'enquête sont situés soit sur un domaine public soit sur des parcelles appartenant à la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

2.6. Protections réglementaires et patrimoniales

Le projet ne se trouve pas à proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ou au sein de périmètres de protection de captage, de réserves naturelles, de sites classés ou inscrits, de zones de présomption de prescription archéologique, de zones de biotope protégé, de zones du réseau Natura 2000, de zones humides, de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),

L'extension des bassins de la Chaudanne a donné lieu à une expertise écologique par un cabinet spécialisé.

Les principaux impacts ainsi identifiés concernent de manière temporaire la destruction éventuelle d'individus par la circulation des engins de chantier et le dérangement des populations d'espèces faunistiques en phase de travaux, et de manière permanente, la destruction d'habitats, ceux-ci devant toutefois se reconstituer naturellement au cours du temps dans le nouveau bassin créé.

Diverses mesures de réduction des impacts seront mises en œuvre.

Il est aussi prévu le suivi du chantier par un écologue et la mise en place de suivis écologiques durant 3 ans.

2.7. Incidences du projet

Le projet ne présente pas d'impact ou pas d'impact significatif selon le dossier d'enquête sur l'air, sur la faune et la flore, sur la salubrité publique, sur la santé, sur la sécurité civile, sur le bruit, sur le climat, sur le patrimoine naturel, sur le paysage, sur le sol, sur le trafic routier et sur les déchets.

Les seules incidences éventuelles du projet concernent les eaux souterraines et les eaux superficielles, étant précisé qu'aucun prélèvement d'eau dans la nappe ou dans les cours d'eau ne sera réalisé.

a. Incidences sur les eaux en phase de travaux

I - Concernant les eaux souterraines, un risque de contamination est présent par des déversements accidentels éventuels de polluants vers la nappe.

Des mesures d'évitement adaptées sont prévues et mentionnées dans le dossier d'enquête.

Le risque peut en conséquence être considéré comme très faible, voire quasiment nul, d'autant que la nappe est profonde (40 m en moyenne).

II - Concernant les eaux superficielles, il n'est prévu aucun rejet particulier dans les cours d'eau ou réseaux connectés au milieu naturels ; les eaux pluviales météoriques traverseront les zones de travaux pour rejoindre leurs exutoires actuels.

Les incidences temporaires des travaux sur la quantité des eaux superficielles peuvent donc être considérées comme quasiment nulles.

Les mesures d'évitement évoquées en I ci-dessus et énoncées dans le dossier d'enquête, rendent aussi très faible le risque de contamination des eaux superficielles durant les travaux.

Dans ces conditions, les incidences temporaires des travaux sur la qualité des eaux superficielles peuvent être considérées comme étant réduites à un niveau faible.

b. Incidences sur les eaux en phase d'exploitation

I - Concernant les aspects quantitatifs, les eaux pluviales des secteurs d'intervention seront :

- soit infiltrées dans le sol au niveau des bassins de la Chaudanne ou par des tranchées drainantes ; le volume correspondant est évalué de l'ordre de 53 000 m³/an (PJ1 - tableau 13)
- soit rejetées dans le milieu naturel (cf paragraphe 2.3 ci-dessus) ; le débit de rejet au milieu récepteur de chaque secteur sera régulé (au maximum 20 l/s pour le secteur 5A et à 200 l/s pour les autres secteurs), les tranchées jouant à cet égard le rôle bassin tampon tout comme les bassins de la Chaudanne ; les volumes d'eaux pluviales rejetées dans les eaux superficielles peuvent être évalués de l'ordre de 29 600 m³/an (PJ1 - tableau 11),

Les volumes concernés sont tels que les infiltrations et les rejets d'eaux pluviales n'auront qu'une incidence quantitative négligeable ou peu importante sur la nappe et sur les cours d'eau en cause.

II - Concernant les aspects qualitatifs, la seule pollution potentielle est celle venant des flux de circulation routière.

D'une part, aucune des zones concernées ne comprend la récupération de voiries à très fort trafic ou de parkings qui nécessitent la mise en place d'équipements d'assainissement de type débourbeur / séparateur pour les hydrocarbures.

D'autre part, en référence à un document du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) édité en juillet 2006 et intitulé « Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plateformes routières », il apparaît que dans le cas présent les concentrations des eaux de voirie en demande chimique en oxygène (DCO), en hydrocarbures totaux (HCT) et en matières en suspension (MES), seuls éléments significatifs de pollution des eaux due au trafic routier dans le cadre du projet, seront bien en deçà des valeurs de rejet usuellement autorisées.

De plus, le massif drainant associé au géotextile fera un abattement de la pollution. Cet abattement est estimé, selon le document du SETRA précédemment cité, à environ 70 % sur la DCO, 90 % sur les HCT et 100 % sur les MES.

Dans ce contexte, le dossier d'enquête considère que « la nature des équipements prévus, les classes de trafic des voies et le nombre de places de parkings ne créera aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines » (paragraphe 7.9.2.1.2) ainsi que « sur les eaux superficielles » (paragraphe 7.9.2.2.2).

2.8. Comptabilité du projet

Le projet est compatible en particulier avec :

- le Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnier (SAGYRC) approuvé en décembre 2017 pour la période 2018-2022, notamment pour ce qui concerne ses objectifs d'infiltration de eaux pluviales ;
- le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE, modifié en dernier lieu le 19 octobre 2018 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021, notamment pour ce qui concerne ses orientations fondamentales.

2.9. Moyens de surveillance et d'entretien

a. En phase de travaux

Afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement local, il est prévu de respecter des règles de protection du milieu naturel pendant les travaux :

- entretien régulier du matériel et des engins utilisés, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- évacuation, à l'issue des travaux, des matériaux stockés sur le site ; ainsi, en termes d'environnement du chantier, l'état après travaux sera aussi proche que possible de l'état actuel ;
- interdiction des dépôts de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques ;
- isolement de la zone de chantier par des barrières de chantier, et définition d'un emplacement unique pour garer les engins ;
- mise en place des consignes de sécurité, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...);
- nettoyage immédiat du chantier en cas de dépôt après un orage ;
- stockage de tous les déchets produits sur le chantier dans des bennes ; ils seront ensuite évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- suivi des conditions météorologiques par l'entreprise en charge de la réalisation des ouvrages ; celle-ci prendra les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies seraient prévues et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.

b. En phase d'exploitation

La gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera assurée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE

I - Entretien des tranchées

Le positionnement d'un drain en fond de massif drainant permettra de décolmater le massif par insufflation d'air et lavage à l'eau simultanément ou hydrocurage. L'eau sera récupérée dans le regard en point bas. Les regards intermédiaires (écart de 90 m maximum) permettront l'introduction des outils de curage. Une analyse devra permettre de caractériser les concentrations éventuelles de pollution et l'eau sera évacuée dans les filières prévues à cet effet le cas échéant.

La première opération d'entretien sera réalisée au bout d'une période de 1 à 2 ans. Une vérification du volume de matières récupérées sera faite pour estimer la fréquence d'entretien par la suite. A terme, il est envisagé un entretien quinquennal ou décennal en fonction du volume effectivement constaté.

Les organes de régulations (vannes automatiques de régulation) seront vérifiés pour le moins chaque année. Aucun objet, ou plante, ou racine ne devra empêcher le bon fonctionnement de ces vannes. Leur positionnement dans un regard en béton armé, limitera l'introduction de racines. Une vanne d'isolation à commande manuelle permettra d'isoler la vanne de régulation pour les opérations d'entretien. Une grille sera également positionnée au point bas de la tranchée, en amont de la vanne d'isolement et à l'amont de chaque regard. Celle-ci, de maille suffisamment petite (inférieure à la taille du plus petit granulat du massif drainant), permettra de garder les éléments constitutifs du massif drainant à l'intérieur de celui-ci.

II - Entretien des bassins de la Chaudanne

L'entretien des bassins comprendra :

- l'entretien des organes (vanne de régulation) comme présenté pour ceux des tranchées (cf I ci-dessus)
- l'évacuation des volumes de dégrillage récupérés dans l'ouvrage de piège à déchets en tête de bassin, dans les centres de tri ou de récupération des déchets ; cet entretien s'effectuera toutes les semaines et après chaque épisode pluvieux intense (période de retour mensuelle),
- la coupe des végétaux et leur évacuation en centre de tri.

Une clôture et portail protégeront le site. Une rampe permettra de descendre dans les bassins.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Entretien avec le pétitionnaire

J'ai rencontré M. Jean-Claude CORBIN, adjoint au maire de GRÉZIEU-LA-VARENNE en charge de ce dossier, accompagné de M. Thierry SIGAUD, directeur des services techniques de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 25 juin dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

La demande faisant l'objet de l'enquête et son contexte m'ont été présentés et commentés.

Nous nous sommes ensuite rendus dans chacun des secteurs d'intervention.

Lors de cette tournée, j'ai rencontré M. Bernard ROMIER, maire de GRÉZIEU-LA-VARENNE, avec lequel nous avons échangé sur l'organisation de l'enquête.

Durant mes permanences, j'ai aussi eu des entretiens avec M. ROMIER (les 5 et 10 juillet) et avec M. SIGAUD (les 5, 10 et 20 juillet).

3.2. Autres entretiens

Je n'ai pas eu d'autres entretiens préalablement ou pendant l'enquête.

3.3. Dématérialisation de l'enquête, de l'information du public et de la formulation des observations

L'enquête publique, l'information du public et la formulation des observations ont été pour partie dématérialisées.

a. Consultation dématérialisée du dossier d'enquête

I - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 2 que « le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/eaux-pluviales-grezieu-la-varenne> ».

Cette disposition répond à l'article L123-12 du code de l'environnement selon lequel « le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête ».

Je me suis assuré par sondage, notamment le premier jour de l'enquête (5 juillet) et le dernier jour de l'enquête (20 juillet) de la mise en ligne effective du dossier d'enquête sur le site internet dédié à l'enquête.

Les statistiques du site dédié montrent qu'il a connu une activité conséquente : 54 visites d'internaute (hors doublons), 161 téléchargements de pièces du dossier d'enquête et 274 visionnages de pièces du dossier d'enquête.

II - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne aussi en son article 2 que « sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (dont le chemin d'accès est précisé à l'article 6), un hyper lien permet la consultation du dossier par un accès direct au site dédié ».

Cette disposition répond au II de l'article R123-9 du code de l'environnement selon lequel « ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 » à savoir donc

depuis « le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête » c'est-à-dire celui de la préfecture du Rhône dans le cas présent.

Je me suis assuré par sondage, notamment le premier jour de l'enquête (5 juillet) et le dernier jour de l'enquête (20 juillet), de la possibilité d'accéder au dossier d'enquête depuis le site de la préfecture du Rhône.

III - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne enfin en son article 2 qu'un « accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE ».

Cette disposition répond à l'article L123-12 du code de l'environnement selon lequel « un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public ».

J'ai constaté lors de mes permanences des 5, 10 et 20 juillet, qu'un poste informatique dédié à la consultation du dossier était disponible dans le hall d'accueil de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

b. Formulation d'observations par courrier électronique

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 3 que le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête « par courriel sur l'adresse électronique suivante : eaux-pluviales-grezieu-la-varenne@registredemat.fr ». Il ajoute que « toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié pendant la durée de l'enquête publique ».

Ces dispositions répondent à la partie du I de l'article L123-13 du code de l'environnement selon laquelle d'une part le commissaire enquêteur « permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête » et d'autre part « les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire ».

J'ai procédé à un test de fonctionnement de la boîte mail dédiée ; celui-ci s'est avéré satisfaisant.

Aucun mail n'a été adressé sur cette boîte à l'exception du test dont je viens de faire état.

Je n'ai donc pas eu à transférer de courriels depuis la boîte précitée sur le registre dématérialisé pour permettre leur consultation eu égard au II de l'article R123-13 du code de l'environnement selon lequel « les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ».

c. Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 que « l'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets :

politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques ».

Cette disposition répond au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement selon lequel « l'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ».

Je me suis assuré de cette publication de l'avis d'enquête à plusieurs reprises dans les 15 jours qui précèdent l'enquête et pendant l'enquête. À cet égard j'ai constaté lors de ces consultations que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et une note de présentation non technique étaient aussi publiés sur le site.

d. Registre dématérialisé

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 3 que le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête « sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/eaux-pluviales-grezieu-la-varenne> ».

Cette disposition répond au I de l'article R123-13 du code de l'environnement selon lequel « pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions ... sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place ».

Je me suis assuré à plusieurs reprises de l'existence du registre dématérialisé.

Une observation a été consignée sur ce registre. Elle émane de M. BOUKACEM, président du SIAHVY.

Elle est numérotée 1 dans le registre et elle est rapportée dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ3). Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RD suivie de son numéro d'ordre 1 (RD1).

3.4. Autres canaux d'information du public

a. Affichage de l'avis au voisinage des travaux

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 que « dans les mêmes conditions de délai et de durée (que l'affichage en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE), il est procédé par les soins de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet » et que « les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté (ministériel) du 24 avril 2012 (fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement) ».

Cette disposition répond au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement selon lequel d'une part « dans les mêmes conditions de délai et de durée (que la publication par voie d'affiches fixée par l'auto-

rité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête), et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet » et d'autre part « ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

Dans ce cadre, 7 avis d'enquête ont été affichés dans les secteurs d'intervention ou à proximité. Leur localisation apparaît sur le plan de la PJ2.

J'ai vérifié la présence de toutes ces affiches à l'occasion de ma tournée du 25 juin avec MM. CORBIN et SIGAUD (cf paragraphe 3.1 ci-dessus) puis par sondage à l'occasion de mes permanences des 5, 10 et 20 juillet.

Cet affichage m'est apparu lisible et visible depuis les voies de circulation les plus proches.

b. Annonce dans des journaux

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 que « cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône »

Cette disposition répond au I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement selon lequel « un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

L'avis d'enquête a été publié d'une part le 17 juin et 8 juillet dans L'Information agricole du Rhône, et d'autre part les 18 juin et 5 juillet dans Le Progrès, édition du Rhône.

Ces parutions répondent aux exigences précitées aussi bien en ce qui concerne leur contenu que leur date de publication.

c. Avis au public publié à proximité de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 6 qu'un « avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique » et d'autre part que « cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie ».

Cette disposition répond au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement selon lequel d'une part « l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé », d'autre part « pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet

ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet » et enfin « cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ».

J'ai constaté à l'occasion de ma tournée du 25 juin avec MM. CORBIN et SIGAUD (cf paragraphe 3.1 ci-dessus) et lors de mes permanences, les 5, 10 et 20 juillet, que l'avis d'enquête était d'une part affiché en format papier sur un panneau d'affichage municipal implanté à proximité immédiate de la mairie, en bordure de la rue de la Roseraie, et d'autre part publié sur un panneau communal d'affichage électronique implanté sur la place de la Mairie, près de celle-ci (publication en boucle de plusieurs messages dont l'avis d'enquête).

Ces affichages, visibles de voies publiques, répondent aux exigences précitées.

3.5. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 16 jours consécutifs, du lundi 5 juillet au mardi 20 juillet 2021.

Elle s'est tenue dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête.

Aucun incident ne l'a émaillée à ma connaissance.

3.6. Déroulement des permanences

Mes permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE :

- le lundi 5 juillet 2021 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le samedi 10 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 20 juillet 2021 de 14 h à 17 h.

Personne ne s'est présenté durant mes permanences des 10 et 20 juillet.

Une personne domiciliée à GRÉZIEU-LA-VARENNE s'est présentée au cours de ma permanence du 5 juillet. Elle a formulé des observations écrites sur le registre d'enquête. C'est cette contribution écrite que j'ai prise en considération et non pas celle formulée oralement ; la personne en a été explicitement informée par mes soins.

3.7. Registre d'enquête sur support papier

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 3 que « le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ... sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE ».

Cette disposition répond au I de l'article R. 123-13 du code de l'environnement selon lequel « pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ».

Un registre d'enquête établi sur support papier, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, a été ouvert en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Une contribution est consignée dans ce registre. Elle émane la personne qui s'est manifestée lors de ma permanence du 5 juillet, à savoir Mme GEORGES qui est domiciliée à GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Elle est numérotée 1 dans le registre et elle est rapportée dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ3). Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RP suivie de son numéro d'ordre 1 (RP1).

3.8. Observations adressées par voie postale

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique mentionne en son article 3 que « le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ... par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique Réseau de collecte des eaux pluviales de GRÉZIEU-LA-VARENNE à l'adresse de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE ».

Cette disposition répond au I de l'article R123-13 du code de l'environnement selon lequel « les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ... au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

À la date de clôture de l'enquête publique, aucune observation ne m'a été adressée par voie postale.

3.9. Réunions publiques

Je n'ai pas estimé opportun d'organiser des réunions publiques.

3.10. Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le 20 juillet à 17 h.

3.11. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement :

- j'ai établi le 21 juillet un procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ5) ;
- j'ai remis le 22 juillet le procès-verbal à M. ROMIER, maire de GRÉZIEU-LA-VARENNE, en présence de M. SIGAUD et de Mme Anne VICHARD, directrice générale des services de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE, en leur rappelant que les observations éventuelles de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE devaient me parvenir dans un délai maximal de 15 jours soit au plus tard le 6 août 2021 (PJ4).

La commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE m'a répondu par courriel du 27 juillet 2021 (PJ5)

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET DE LA RÉPONSE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

4.1. Les observations

Les 2 contributions formulées durant l'enquête sont rapportées dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ3).

De mon point de vue elles relèvent de 2 thèmes différents : avis (observation RD1) et impact des travaux sur la vie quotidienne (observation RP1).

4.2. Avis

Aucun avis défavorable ou réservé n'a été émis durant l'enquête.

J'en prends acte.

M. BOUKACEM, président du SIAHVY et premier vice-président du SAGYRC, souligne que le dossier de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE répond aux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Yzeron dans le cadre du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé lors du conseil syndical du 13 décembre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), que ces actions sont réalisées en concertation avec le Syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'YZERON (SIAHVY), qu'elles permettront une déconnexion des eaux pluviales des réseaux des eaux usées et le soutien du débit d'étiage des cours d'eaux en temps de sécheresse, qu'elles s'inscrivent dans la continuité du Schéma directeur d'assainissement sur les 6 communes du SIAHVY (BRINDAS, GRÉZIEU-LA-VARENNE, POLLIONNAY, SAINTE-CONSORCE, VAUGNERAY et YZERON) approuvé lors du comité syndical du 19 septembre 2019, et que de nombreux travaux ont été engagés pour que l'eau reste au plus près du territoire.

Dans sa réponse, la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE indique qu'elle « prend acte de l'avis du SIAHVY sur le projet ».

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE. Pour ma part je considère que l'observation s'analyse comme un avis favorable au projet pour des considérations d'intérêt général. Ceci n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

4.3. Impact de travaux sur la vie quotidienne

Mme GEORGES souligne que les travaux qui vont être effectués dans la commune vont avoir un impact sur le passage des bus et que les bus du C24 risquent en conséquence de ne plus desservir la route de BORDEAUX dans le sens LYON - GRÉZIEU-LA-VARENNE. Elle fait valoir à cet égard qu'elle est retraitée sans voiture et circulant en bus et elle craint que lorsque les travaux auront lieu, elle ne puisse plus aller faire ses courses chez LECLERC avec son caddy en bus ; elle estime en effet qu'elle ne pourra plus remonter à GRÉZIEU-LA-VARENNE en bus. Elle demande qu'une solution soit trouvée à ce problème.

Dans sa réponse, la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE indique que « la réalisation de ces travaux d'eaux pluviales s'accompagne inévitablement de contraintes dont notamment une perturbation partielle de la circulation des bus ». Elle ajoute qu'elle « a bien conscience de ces désagréments et fera tout son possible pour écourter la durée des travaux et la gêne occasionnée aux usagers des transports collectifs ».

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE. Celle-ci n'appelle pas de commentaire de ma part. Pour ce qui me concerne, je considère que l'observation n'entre pas formellement dans l'objet de l'enquête

5. CONCLUSIONS

Comme mentionné au paragraphe 1, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Fait le 28 juillet 2021


M. BOUTARD

Constitution du présent rapport :

- corps (20 pages)
- 5 annexes (6 pages)
- 5 pièces jointes (17 pages)

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES SIGLES

CERFA	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CCVL	Communautés de communes des vallons lyonnais
DCO	Demande chimique en oxygène
DDT 69	Direction départementale des territoires du Rhône
HCT	Hydrocarbures totaux
INSA	Institut national des sciences appliquées
MES	Matières en suspension
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRNI	Plan de prévention des risques naturels d'inondation
SAGYRC	Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnier
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territorial
SETRA	Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements
SIAHVY	Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ANNEXE 2

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

1. Courriel de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE du 21 juillet 2021 et sa pièce jointe
2. Plan de localisation de l'affichage des avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet
3. Procès-verbal de consignation des observations écrites et orales du 21 juillet 2021
4. Bordereau de remise de documents du 21 juillet 2021 (avec visa de remise du 22 juillet)
5. Courriel de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE du 27 juillet 2021

ANNEXE 3

DOSSIER D'ENQUÊTE SOMMAIRE GÉNÉRAL DES PIÈCES 4 ET 5

A. Pièce 4

Rapport du dossier de demande d'autorisation du 9 septembre 2020 (102 pages)

- Table des matières
- Table des illustrations
- Liste des tableaux
- Liste des abréviations utilisées
- Chapitres :
 1. Informations relatives au maître d'ouvrage
 2. Contexte général
 3. Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés
 4. Attestation de propriété des zones concernées
 5. Nature, consistance, volume, objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés
 6. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet d'aménagement
 7. Document d'incidences
 8. Moyens de surveillance, d'entretien ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus
 9. Résumé non technique
 10. Éléments graphiques, plans ou cartes utilisés utiles à la compréhension des pièces du dossier
 11. Annexes

Annexes au rapport du dossier de demande d'autorisation (7 annexes)

- Annexe 1 : plan général
- Annexe 2 : titres de propriété (9 pages)
- Annexe 3 : ZNIEFF de la prairie du Tupinier (22 pages)
- Annexe 4 : arrêté préfectoral du 1er mars 012 portant création d'une zone de protection de biotope de la prairie du Tupinier sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE et son annexe (6 pages)
- Annexe 5 : expertise écologique préalable à l'extension des bassins de la Chaudanne à GREZIEU-LA-VARENNE de mai 2020 (40 pages)
- Annexe 6 : 47 plans regroupés par secteur d'intervention (14 pour le secteur 1A, 2 pour le secteur 1B, 2 pour le secteur 1 CD, 12 pour le secteur 2, 5 pour le secteur 3, 3 pour le secteur 4, 6 pour le secteur 5A et 3 pour le secteur 5B)
- Annexe 7 : fiche climatologique (2 pages)

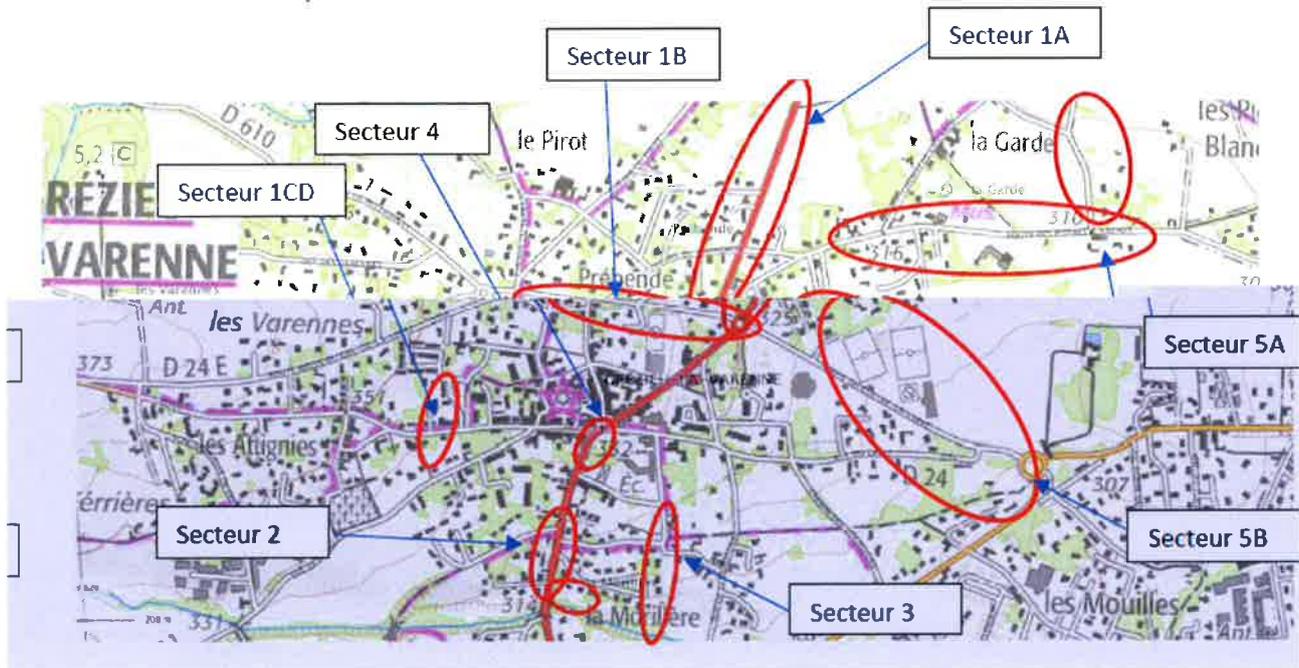
B. Pièce 5

Lettre du maire de GREZIEU-LA-VARENNE du 2 mars 2021 et ses 4 annexes

- Corps de la lettre (11 pages)
- Annexe 1 :
 - GRÉZIEU-LA-VARENNE - Requalification des réseaux d'eaux pluviales- Étude géotechnique de conception - Phase Projet - Programme 2019 [4 février 2020 - 79 pages]
 - GRÉZIEU-LA-VARENNE - Programme 2020 - Requalification des réseaux d'eaux pluviales - Étude géotechnique de conception - Phase Projet [21 juillet 2020 - 42 pages]
 - GRÉZIEU-LA-VARENNE - Programme 2021 - Requalification des réseaux d'eaux pluviales - Étude géotechnique de conception - Phase Projet [24 août 2020 - 52 pages]
- Annexe 2 : 3 plans
- Annexe 3 : expertise écologique préalable à l'extension des bassins de la Chaudanne à GREZIEU-LA-VARENNE (août 2020 - 49 pages)
- Annexe 4 : 3 plans

ANNEXE 4

LES SECTEURS D'INTERVENTION DU PROJET

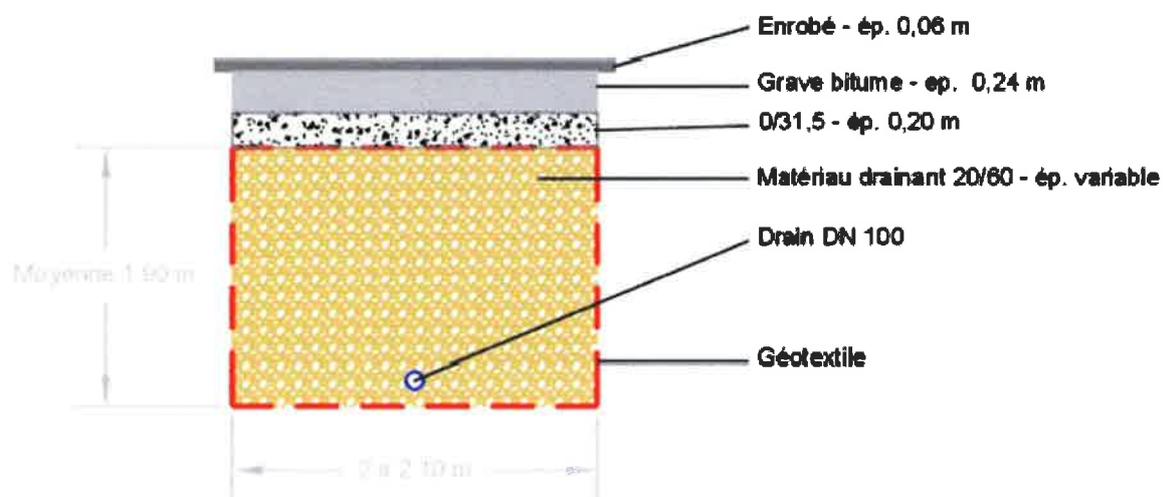


Source : rapport de demande d'autorisation environnementale (page 13)

ANNEXE 5

SCHÉMA DE PRINCIPE DES TRANCHÉES DRAINANTES

COUPE TRANSVERSALE



Source : rapport de demande d'autorisation environnementale (page 29)

From: Thierry Sigaud
Sent: Wednesday, July 21, 2021 6:24 PM
To: m-boutard@
Cc: Anne Vichard
Subject: Enquête publique - Dossier de demande d'autorisation - réponses n°3

Bonsoir M. Boutard,

Je vous transmets le nouveau retour de la maîtrise d'œuvre.

Ci-joint les tableaux rectifiés.

Cordialement,

Thierry SIGAUD

Directeur des Services Techniques



Mairie de Grézieu-la-Varenne
16 avenue Emile Evellier
69290 GREZIEU-LA-VARENNE

Mob. 06 80 26 07 64

Tél. 04 78 57 84 54

 **Tableaux rectifiés et mis en cohérence.docx**
53K

Tableaux rectifiés et mis en cohérence

Les tableaux 1 à 6 concernent les **BV actuels**.

Tableau 1 (p. 14)

BV concerné	BV 1A	BV 1B	Voirie BV1B	Voirie BV 1A	TOTAL
Surface totale (m ²)	22.443	15.006	4.368	2.830	44.647
Surface imperméabilisée estimées (m ²)	11.222	7.503	4.368	2.830	25.922
Surface non imperméabilisée (m ²)	11.222	7.503	0	0	18.725
Cr moyen	0,64	0,64	1	1	-
Débit actuel Q ₂₀ (l/s)	570	322	168	110	1.170
Volume généré (m ³ /an)	11.065	7.395	3.365	2.180	24.005

Inversion des voiries (titres par rapport aux chiffres).

Tableau 1bis (p.17)

BV concerné	Route neuve du Col de la Luère	Rue de Finale en Emilie + Emile Evellier	Lot. Airelles / Ch. Du Ravagnon / Route de Marcy	TOTAL
Surface totale (m ²)	4.368	2.830	17.724	24.922
Surface imperméabilisée estimée (m ²)	4.368	2.830	6.500	13.698
Surface non imperméabilisée (m ²)	0	0	11.224	11.224
Cr moyen	1	1	0,56	0,68
Débit actuel Q ₂₀ (l/s)	168	110	276	554
Volume généré (m ³ /an)	3.365	2.180	7.582	13.127

Tableau 2 (p.19) : inchangé.

Tableau 3 (p.21) : inchangé

Tableau 4 (p. 22) :

Zone	5 BV A	Amont BV5A	Route des Pierres Blanches – entre secteur 5A et ch. de la Rivière	TOTAL
Surface totale (m ²)	23.575	1.743	2.046	27.364
Surface imperméabilisée (m ²)	6.652	1.743	1.841	10.236
Surface non imperméabilisée (m ²)	16.923	0	205	15.082
Cr moyen	0,49	1	0,9	-
Débit Q ₁₀ (l/s)	359	120	64	543
Volume généré (m ³ /an)	8.905	1.209	1.418	11.532

Erreur d'addition du total (manque la colonne Rte des Pierres Blanches).

Tableau 5 (p.25) : inchangé.

Tableau 6 (p. 26) :

Zone actuelle	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 5A	Secteur 5B	TOTAL
Surface totale (m ²)	44.467	171.157	40.592	27.364	42.906	340.764
Surface imperméabilisée (m ²)	25.922	98.342	11.884	10.236	13.056	159.440

Report de l'erreur du tableau 4 sur ce tableau + manque du complexe sportif du tableau 5.

Tableau 8 (p.31) :

Secteur	Surface totale actuelle (ha)	Débit actuel Q _{10ou20} (l/s)	Débit sans ouvrage de régulation Q ₂₀ (l/s)	Débit de fuite max autorisé Q ₅ (l/s)	Débit de Fuite régulé (l/s)
Secteur 1 (A et B)	4,5	1.169	473	343	200
Secteur 2 (compris 1CD)	17,1	3.177	2.476	1.644	200
Secteur 3	4,1	1.012	558	401	200
Secteur 5A	1,5	509	265	206	20
Secteur 5B	1,7	685	429	378	200

Titre 2^{ème} colonne : surface totale actuelle et non surface active

Tableau 10 (p.31) :

Secteur	Surface active déconnectée (m ²)	Volume annuel déconnecté (m ³ /an)
1A et 1B	28.798	22.183
1CD et 2	22.278	17.160
3	4.409	3.396
5A	11.560	8.904
5B	16.710	12.872
TOTAL	83.754	64.516

Attention : les arrondis font une différence d'1 m² et d'1 m³

Tableau 11 (p. 34) : voir ci-après

Secteur	1A		1B		3		ICD		5A		5B		2		TOTAL
	Rte de Marcy	Rte Neuve col de la Luere - Total	Rte de la Morellière	Salle des fêtes	Rte des Pierres Blanches	Terrains de football	Basin Chaudanne								
	1BVA	3254.38	1BVB	2175.87	3BVA	3020.06	1BVC	3073.71	5BVA	3418.52	5BVB	3513.35	2BVA	665.27	
	Rte de Marcy Est	1894.4	Voie 1BVB	3494.4	3BVB	1066.33	1BVD	728.19	Amont BV 5A	1568.7	Complexe sportif	817.0	2BVB	1196.25	
	Parc Evellier	864.1			BV amont 3A	3620			Rte Pierres Blanches	3205.8			Imp. L. Blanc	4576	
	Rue E. Evellier-Sud	4830.4			Ch. Morellière	2835.84							Ann. Imp. L. Blanc	38960	
	Voie 1BVA	2284			Rue Morellière	1632							Ann. L. Blanc	3473	
	Rue de Finale en Emillie	2721.6			Maisons morellière	4409.2							L. Blanc au droit de BV4	650	
													Ann. Sect. 4	891.4.1	
													Voie 4BVA	1670	
													4BVA	1287.6	
													Voie 4BVB	784	
													4BVB	305.95	
													1BVC	3073.71	
													1BVD	728.19	
	TOTAL	15628.88	TOTAL	5670.27	TOTAL	16563	TOTAL	3601.9	TOTAL	8193	TOTAL	11683	TOTAL	66304	124063
Surface infiltration sollicitée		388.04		218.75				70.92		1035.09				3000	
Surface totale de tranchée d'infiltration		3141.30		1890.93				407.31		2963.80				1424.15	
Part de la surface d'infiltration sollicitée		12%		12%				18%		35%				53%	
K infiltration moyen		4.11E-06		4.11E-06				4.11E-06		4.11E-06				4.11E-06	
k infiltration moyen		14.78		14.78				14.78		14.78				14.78	
Hauteur de pluie		2.3		2.5				1.4		10				10	
Volume de pluie		35.95		14.18				5.32		61.93				81.78	
Volume de stockage déjà à l'infiltration		37.28		14.55				5.46		81.59				83.57	
Volume total de stockage de la tranchée		639.45		311.65				55.87		431.31				430.43	
Part du volume sollicité pour l'infiltration		6%		5%				10%		19%				19%	
Proportion de remplissage de la section dédiée pour la pluie considérée		96%		97%				97%		100%				98%	
Temps infiltration		22.566		15.766				18.283		19.282				26.606	
Temps infiltration min		376		263				305		321				443	
Temps infiltration h		6.27		4.39				5.08		5.36				7.39	
Hauteur de pluie totale annuelle		770.3		770.3				770.3		770.3				770.3	
Volume de pluie annuelle		12.039		4.368				2.929		6.311				9.000	
Part d'infiltration		26.4%		26.7%				16.1%		77.8%				65.6%	
Volume annuel infiltré		3.179		1.254				471		4910				5.900	
														37.457	
														48.146	
														64.2%	
														77.8%	
														82.792	
														82.792	

SURFACES ACTIVES

m²

Tableau 13 :

Secteur	1A	1B	1CD	3	5A	5B	Bassin Chaudanne	TOTAL
Surface active raccordée (m ²)	15.629	5.671	3.802	16.583	8.193	11.683	66.304 - 3.802 = 61.852	124.063
Volume total généré (m ³ /an)	12.039	4.368	2.929	12.774	6.311	9.000	48.146	82.792 + 12.774 = 95.566
Part infiltrée	26,4 %	28,7 %	16,1 %	-	77,8 %	65,6 %	77,8%	64,2 %
Volume infiltré (m ³ /an)	3.179	1.254	471	-	4.910	5.900	37.457	53.171

La surface active des BV1 C et D n'est à comptabiliser qu'une fois pour éviter les redondances. Le volume total généré servant à calculer le volume infiltré et le taux, celui du secteur 3 doit être écarté pour ne pas fausser les résultats.

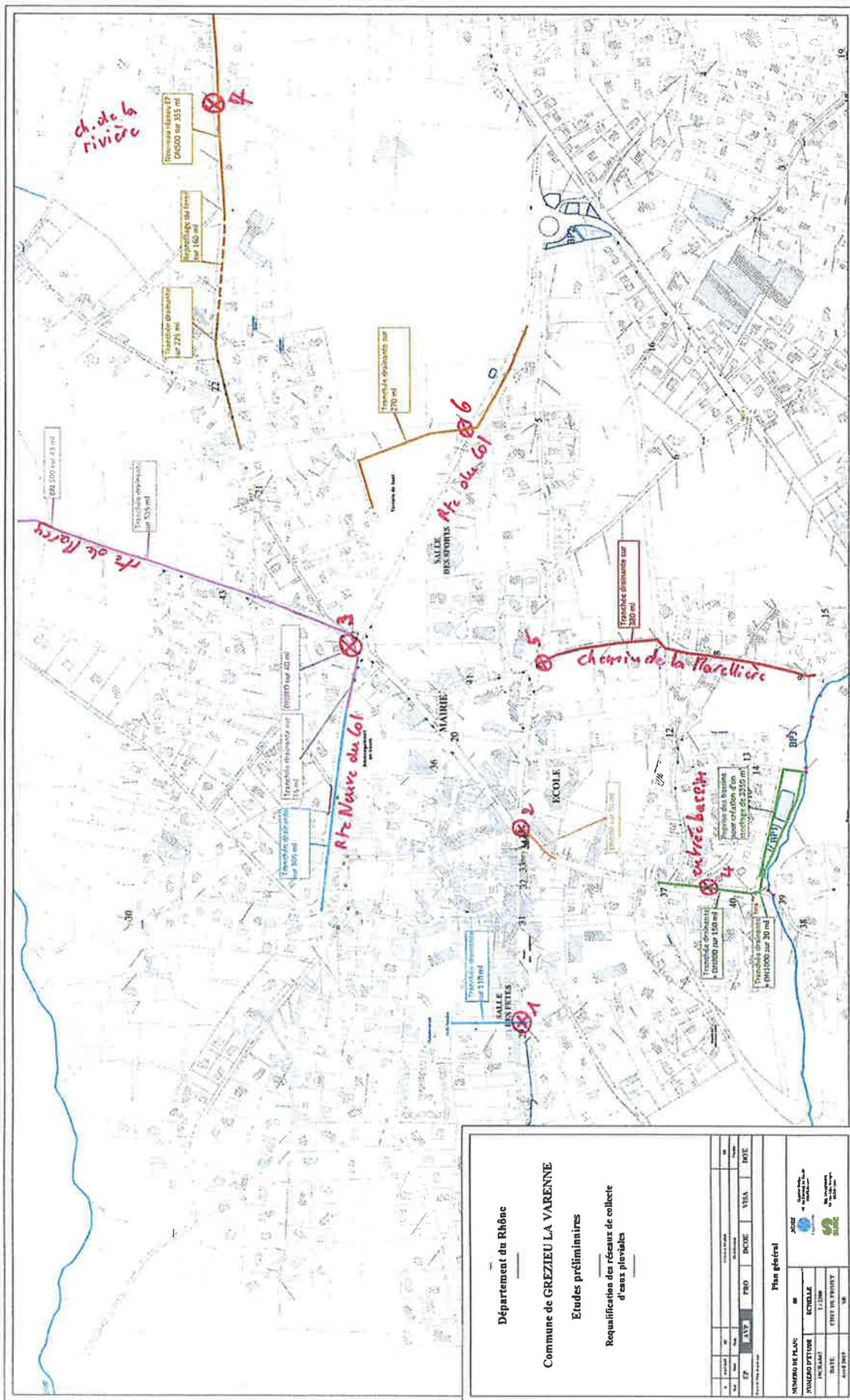
Le tableau suivant, mis à jour, présente le détail des surfaces actuelles totales, celles déconnectées du réseau unitaire et les surfaces actives raccordées aux points de rejet.

Secteur	Nom BV	Surface brute actuelle	Cr actuel	Surface active déconnectée du réseau unitaire	Surface régulée	Surface restante	CR surface restante	Surface active raccordée au point de rejet	
Secteur 1A	1BVA	22 443	0,64	14 364	11 222	11 222	0,29	3 254	
	Rte de Marcy Est	2 368	0	0	0	2 368	0,8	1 894	
	Parc Evellier	2 290	0	0	0	2 290	0,29	664	
	Rue E. Evellier-Sud	6 038	0,8	4 830	0	6 038	0,8	4 830	Surfaces à l'heure actuelle sur un autre BV
	Voirie BV1A - Rue E. Evellier Nord + de Finale en Emilie est	2 890	0	0	0	2 890	0,8	2 264	
	Rue de Finale en Emilie ouest+immeubles	3 402	0	0	0	3 402	0,8	2 722	
	sous-total	39 371		19 194	11 222	28 150		15 629	
	1BVB (Rte Neuve du Col de la Luère)	15 006	0,64	9 604	7 503	7 503	0,29	2 176	
		4 368	0	0	0	4 368	0,8	3 494	
	sous-total	19 374		9 604	7 503	11 871		5 670	
SOUS-TOTAL 1AB									
Secteur 1B	2BVA	4 726	0,64	3 044	2 363	2 363	0,29	685	
	2BVB	8 250	0,64	5 305	4 125	4 125	0,29	1 196	
	Imp. L. Blanc	5 720	0	0	0	5 720	0,8	4 576	
	Am. Imp. L. Blanc	97 400	0	0	0	97 400	0,4	38 960	
	Am. L. Blanc	3 473	0	0	0	3 473	1	3 473	
	L. Blanc au droit du BV 4A	650	0	0	0	650	1	650	
	Am. Sect. 4	11 143	0	0	0	11 143	0,8	8 914	Zones déjà en séparatif
	Voirie 4BVA	0	0	0	0	1 670	1	1 670	
	4BVA	10 550	0	0	4 440	4 440	0,29	1 288	Futures voiries créées
	Voirie 4BVB	0	0	0	990	980	0,8	784	
4BVB	3 025	0	0	1 055	1 055	0,29	306		
1BVC	21 198	0,55	11 659	10 599	10 599	0,29	3 074		
1BVD	5 022	0,45	2 270	2 511	2 511	0,29	728		
sous-total	171 157		22 278	25 028	146 129		66 304		
3BVA	20 827	0,00	0	10 413,5	10 414	0,29	3 020	Zones déjà en séparatif	
3BVB	7 353	0,00	0	3 676,5	3 677	0,29	1 066		
BV amont 3A	3 620	0,00	0	0	3 620	1	3 620		
Ch. Morellièrre	6 752	0,00	0	0	6 752	0,42	2 836		
Rue Morellièrre	2 040	0,00	0	0	2 040	0,8	1 632		
Maisons en partie est rue de la Morellièrre aval	14 697	0,30	4 409	0	14 697	0,30	4 409		
sous-total	40 592		4 409	14 090	41 199		16 583		
5BVA	23 575	0,49	11 560	11 787,5	11 788	0,29	3 418		
Amont BV 5A	1 743	0	0	1 743	1 743	0,9	1 569	Zones déjà en séparatif	
Rte Pierres Blanches	2 046	0	0	0	3 562	0,9	3 206	Zone raccordée (déconnexion fossé actuel)	
sous-total	27 364		11 560	11 788	17 093		8 193		
5BVB	24 230	0,44	10 547	12 115	12 115	0,29	3 513		
Complexe sportif	18 676	0,33	6 163	0	18 676	0,44	8 170	Intégration terrain synthétique (futur)	
sous-total	42 906		16 710	12 115	30 791		11 683		
TOTAL		340 764		83 754	81 745	275 232		124 063	

Tableau 17 (p. 78)

Secteur	1A	1B	1CD	2	5A	5B	TOTAL
Hauteur maximale de pluie infiltrée (mm)	2,3	2,5	1,4	10	10	7	-
Volume maximal de chaque pluie (m ³)	36	14	5	663	82	82	882
Temps d'infiltration (h)	6,3	4,4	5,1	15,0	5,4	7,4	-
Volume de pluie annuelle du BV (m ³ /an)	12.039	4.368	2.929	48.146	6.311	9.000	48.146
Volume total annuel (m ³ /an)	3.179	1.254	471	34.457	4.910	5.900	37.457
% infiltration	26,4 %	28,7 %	16,1 %	77,8 %	77,8 %	65,6 %	64,2 %

Panneaux Avis Eugène Publics.



<p>Département du Rhône</p> <p>Commune de GREZIEU LA VARENNE</p> <p>Etudes préliminaires</p> <p>Requalification des réseaux de collecte d'eaux pluviales</p>		<table border="1"> <tr> <th>EP</th> <th>AVP</th> <th>PRO</th> <th>BOUE</th> <th>VISA</th> <th>BOUE</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		EP	AVP	PRO	BOUE	VISA	BOUE						
EP	AVP	PRO	BOUE	VISA	BOUE										
<p>Plan général</p>		<p>NUMERO DE PLAN: 2024</p> <p>NUMERO D'ETUDE: 2024</p> <p>DATE: 08/08/2024</p> <p>Scale: 1:500</p>													

Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

21 juillet 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
SOLLICITÉE PAR LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE PORTANT SUR
UN PROJET DE REQUALIFICATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES
EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 20 mai 2021, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE portant sur un projet de requalification des réseaux de collecte d'eaux pluviales de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 3 juin 2021 et elle s'est tenue du 5 au 20 juillet 2021, soit durant 16 jours consécutifs, dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête.

PERMANENCES

J'ai assuré 3 permanences en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE :

- le lundi 5 juillet 2021 de 8 h 30 à 11 h 30
- le samedi 10 juillet 2021 de 9 h à 12 h
- le mardi 20 juillet 2021 de 14 h à 17 h.

Personne ne s'est présenté durant mes permanences des 10 et 20 juillet.

Une personne domiciliée à GRÉZIEU-LA-VARENNE s'est présentée au cours de ma permanence du 5 juillet. Elle a formulé des observations écrites sur le registre d'enquête. C'est cette contribution écrite que j'ai prise en considération et non pas celle formulée oralement ; la personne en a été explicitement informée par mes soins.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête durant la durée de celle-ci : <https://www.registredemat.fr/eaux-pluviales-grezieu-la-varenne>

Une contribution y a été consignée le 19 juillet.

Le tableau en annexe présente cette contribution. Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RD suivies de son numéro d'ordre 1 (RD1).

REGISTRE D'ENQUÊTE SUR SUPPORT PAPIER

Un registre d'enquête sur support papier, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, a été ouvert en mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Une contribution est consignée dans ce registre. Elle émane de la personne qui s'est manifestée lors de ma permanence du 5 juillet. Elle est numérotée 1 dans le registre.

Le tableau en annexe présente cette contribution. Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RP suivies de son numéro d'ordre 1 (RP1).

COURRIELS ET LETTRES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité du 3 juin 2021 mentionne que « le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE ;
- par courriel sur l'adresse électronique eaux-pluviales-grezieu-la-vavarenne@registreemat.fr

À la date de clôture de l'enquête publique, aucun courrier et aucun courriel ne m'ont été adressés dans les conditions précitées.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les contributions formulées ont été affectées à 2 thèmes (avis et impact des travaux sur la vie quotidienne). Il s'agit de 2 observations, l'une s'analysant comme un avis favorable et l'autre comme une demande de trouver une solution au problème signalé.

Fait le 21 juillet 2021



M. BOUTARD

Constitution du présent procès-verbal :

- corps comportant 2 pages
- annexe comportant 2 pages

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions
RD1	Registre dématérialisé	19/07/2021	BOUKACEM Safi SIAHVY VAUGNERAY	Avis	<p>Observation 1</p> <p>M. BOUKACEM, président du SIAHVY et premier vice-président du SAGYRC, délégué Ressource en eau - PGRE, mentionne que le dossier de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE répond aux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Yzeron dans le cadre du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé lors du conseil syndical du 13 décembre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC). Il précise que ces actions sont réalisées en concertation avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'YZERON (SIAHVY) et permettront une déconnexion des eaux pluviales des réseaux des eaux usées et le soutien du débit d'étiage des cours d'eaux en temps de sécheresse.</p> <p>Il ajoute que ces actions s'inscrivent dans la continuité du Schéma directeur d'assainissement sur les 6 communes du SIAHVY (BRINDAS, GRÉZIEU-LA-VARENNE, POLLIONNAY, SAINTE-CONSORCE, VAUGNERAY et YZERON) approuvé lors du comité syndical du 19 septembre 2019.</p> <p>IL indique enfin que de nombreux travaux ont été engagés pour que l'eau reste au plus près du territoire.</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions
RP1	Registre de GRÉZIEU-LA- VARENNE	05/07/2021	GEORGES Hélène GRÉZIEU-LA- VARENNE	Impact des tra- vaux sur la vie quotidienne	<p>Observation 2</p> <p>Mme GEORGES mentionne que les tra- vaux qui vont être effectués dans la commune vont avoir un impact sur le passage des bus.</p> <p>Elle pense que les bus du C24 ne vont plus desservir la route de BORDEAUX dans le sens LYON - GRÉZIEU-LA-VARENNE.</p> <p>Elle fait valoir qu'elle est retraitée sans voiture et circulant en bus.</p> <p>Elle craint en conséquence que lorsque les travaux auront lieu, elle ne puisse plus aller faire ses courses chez LECLERC avec son caddy en bus.</p> <p>Elle estime en effet qu'elle ne pourra plus remonter à GRÉZIEU-LA-VARENNE en bus.</p> <p>Elle demande qu'une solution soit trouvée à ce problème.</p>

Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

21 juillet 2021

BORDEREAU DE REMISE DE DOCUMENTS

PAR LE COMMISSAIRE ENQÊTEUR

CONTEXTE

Enquête publique, qui s'est déroulée du 5 au 20 juillet 2021, préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE portant sur un projet de requalification des réseaux de collecte d'eaux pluviales de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

PERSONNE À QUI LES DOCUMENTS SONT REMIS

M. ROMIER Bernard, maire de GRÉZIEU-LA-VARENNE, ou son représentant

DOCUMENTS REMIS

- procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 21 juillet 2021
- copie du registre d'enquête de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE
- transcription de l'observation formulée sur le registre dématérialisé

DATE ET LIEU DE REMISE DES DOCUMENTS

22 juillet 2021 - Mairie, 16 avenue Émile Evellier, GRÉZIEU-LA-VARENNE

OBSERVATIONS

Produire des observations éventuelles dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 6 août 2021 (cf article R123-18 du code de l'environnement)

Remis le 22/07/2021



B. ROMIER



M. BOUTARD

Eaux pluviales - Enquête publique - Réponses de la commune aux observations faites sur le registre

----- Message d'origine -----

De : Thierry Sigaud <thierry.sigaud@mairie-grezieulavarenne.fr>

Date : 27/07/2021 16:14 (GMT+01:00)

À : M. boutard@

Objet : Eaux pluviales - Enquête publique - Réponses de la commune aux observations faites sur le registre

M. Boutard,

Suite à votre appel de ce jour, je vous transmets les réponses de la commune.

Bien cordialement,

Thierry SIGAUD

Directeur des Services Techniques



Mairie de Grézieu-la-Varenne

16 avenue Emile Evellier

69290 GREZIEU-LA-VARENNE

Mob. 06 80 26 07 64

Tél. 04 78 57 84 54

 **PV synthese_Annexe - Reponse.doc**
60K

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse éventuelle apportée par la commune
RD1	Registre dématérialisé	19/07/2021	BOUKACEM Safi SIAHVY VAUGNERAY	Avis	<p>Observation 1</p> <p>M. BOUKACEM, président du SIAHVY et premier vice-président du SAGVRC, délégué Ressource en eau - PGRÉ, mentionne que le dossier de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE répond aux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Yzeron dans le cadre du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRÉ) validé lors du conseil syndical du 13 décembre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGVRC).</p> <p>Il précise que ces actions sont réalisées en concertation avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'YZERON (SIAHVY) et permettront une déconnexion des eaux pluviales des réseaux des eaux usées et le soutien du débit d'étiage des cours d'eaux en temps de sécheresse.</p> <p>Il ajoute que ces actions s'inscrivent dans la continuité du Schéma directeur d'assainissement sur les 6 com-</p>	La commune prend acte de l'avis du SIAHVY sur le projet.

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse éventuelle apportée par la commune
					<p>munes du SIAHVY (BRINDAS, GRÉZIEU-LA-VARENNE, POL-LIONNAY, SAINTE-CONSORCE, VAUGNERAY et YZERON) approuvé lors du comité syndical du 19 septembre 2019.</p> <p>IL indique enfin que de nombreux travaux ont été engagés pour que l'eau reste au plus près du territoire.</p>	
RPI	Registre de GRÉZIEU-LA-VARENNE	05/07/2021	GEORGES Hélène GRÉZIEU-LA-VARENNE	Impact des travaux sur la vie quotidienne	<p>Observation 2</p> <p>Mme GEORGES mentionne que les travaux qui vont être effectués dans la commune vont avoir un impact sur le passage des bus. Elle pense que les bus du C24 ne vont plus desservir la route de BORDEAUX dans le sens LYON - GRÉZIEU-LA-VARENNE.</p> <p>Elle fait valoir qu'elle est retraitée sans voiture et circulant en bus. Elle craint en conséquence que lorsque les travaux auront lieu, elle ne puisse plus aller faire ses courses chez LECLERC avec son caddy en bus.</p> <p>Elle estime en effet qu'elle ne pourra plus remonter à GRÉZIEU-LA-VARENNE en bus.</p> <p>Elle demande qu'une solution soit trouvée à ce problème.</p>	<p>La réalisation de ces travaux d'eaux pluviales s'accompagne inévitablement de contraintes dont notamment une perturbation partielle de la circulation des bus. La commune a bien conscience de ces désagréments et fera tout son possible pour écourter la durée des travaux et la gêne occasionnée aux usagers des transports collectifs.</p>

ENQUÊTE PUBLIQUE - 5 AU 20 JUILLET 2021

RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES DE GRÉZIEU-LA-VARENNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

28 juillet 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
SOLLICITÉE PAR LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE PORTANT SUR
UN PROJET DE REQUALIFICATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES
EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 20 mai 2021, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE portant sur un projet de requalification des réseaux de collecte d'eaux pluviales de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 3 juin 2021 et elle s'est tenue du 5 au 20 juillet 2021, soit durant 16 jours consécutifs, dans les locaux de la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé

CONTEXTE ET PROJET

GRÉZIEU-LA-VARENNE est une commune urbaine du département du Rhône située dans les Monts du Lyonnais, à 11 km en ligne droite à l'ouest du centre de LYON. Sa population est de près de 6 000 habitants et sa superficie de 745 ha

Les eaux usées de la commune sont gérées par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY). Le réseau correspondant est de nature unitaire.

Les eaux pluviales de la zone urbaine centrale de la commune sont collectées soit, directement ou indirectement, dans le réseau du SIAHVY, soit dans des réseaux dédiés non raccordés au réseau précédent ; elles sont alors rejetées dans 2 ruisseaux de la commune, la Chaudanne et le Mercier qui rejoi-

gnent le Rhône via l'Yzeron, ou dans le réseau unitaire de la métropole de LYON sur le territoire de la commune limitrophe de CRAPONNE.

La commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE envisage de procéder à une requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales d'une partie de son territoire.

Tel est l'objet de la présente enquête publique.

Cette démarche vise à diminuer les apports d'eaux pluviales au réseau de collecte du SIAHVY, à supprimer les apports d'eaux pluviales au réseau de la métropole de LYON, à infiltrer une partie des eaux pluviales dans le sol, à étaler les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux communaux et à leur apporter un soutien de débit d'étiage en période de sécheresse.

Le projet répond aux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Yzeron tels que fixés par le plan de gestion de la ressource en eau validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC). Elle s'inscrit plus globalement dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Il permettra la déconnexion d'environ 83 800 m² de surface active, soit près de 10,5 % des 800 000 m² identifiés par le SIAHVY comme superficie des surfaces actives génératrices d'eaux claires pluviales sur le réseau unitaire qu'il gère. Il représente un volume annuel d'eaux pluviales déconnectées estimé à plus de 64 500 m³.

Plus précisément, le projet consiste pour l'essentiel à :

- augmenter la capacité des bassins de régulation et d'infiltration existants en amont de la Chaudanne pour les faire passer d'environ 2 200 m³ à 3 400 m³ ;
- réaliser des collecteurs d'exutoire, de raccordement, de remplacement et de vidange ;
- réaliser des tranchées drainantes et de stockage, avec infiltration pour des très petites pluies, d'une longueur cumulée de l'ordre de 2,1 km, tranchées qui se substitueront aux collecteurs des zones qu'elles empruntent ;
- recalibrer des fossés.

Les volumes annuels d'eaux pluviales infiltrées à l'issue des travaux sont évalués à plus de 53 000 m³ dont plus de 37 000 m³ pour les seuls bassins de la Chaudanne.

Les points de rejet actuels dans le milieu naturel seront conservés. Par contre le rejet dans le réseau unitaire de la métropole de LYON sera remplacé par un rejet dans le Ratier, affluent de l'Yzeron, et celui dans le réseau unitaire du SIAHVY de l'un des 7 secteurs d'intervention concernés par l'enquête, par un rejet dans un fossé en limite de la commune de CRAPONNE, ouvrage qui rejoint l'Yzeron un peu plus en aval.

Le projet ne présente pas d'impact ou pas d'impact significatif selon le dossier d'enquête sur l'air, sur la faune et la flore, sur la salubrité publique, sur la santé, sur la sécurité civile, sur le bruit, sur le climat,

sur le patrimoine naturel, sur le paysage, sur le prélèvement d'eau, sur le sol, sur le trafic routier et sur les déchets.

Les volumes concernés sont tels que les infiltrations et les rejets d'eaux pluviales n'auront qu'une incidence quantitative négligeable ou peu importante sur la nappe et sur les cours d'eau concernés. Ils n'auront a priori pas d'incidence qualitative significative sur ces milieux.

La gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera assurée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue globalement dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 3 juin 2021 pour ce que j'ai eu à connaître.

Elle a été pour partie dématérialisée (formulation d'observation par courrier électronique, registre dématérialisé et site internet dédié pour la consultation du dossier d'enquête).

Aucun incident ne l'a émaillée

Une seule personne s'est manifestée durant l'enquête à la mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête.

Par contre, le site dédié a connu une activité conséquente : 54 visites d'internaute (hors doublons), 161 téléchargements de pièces du dossier d'enquête et 274 visionnages de pièces du dossier d'enquête.

Deux observations ont été formulées : l'une sur le registre dématérialisé, qui s'apparente à un avis favorable, et l'autre sur le registre sur support papier qui concerne la desserte par une ligne de bus pendant les travaux, observation qui n'entre pas formellement dans l'objet de l'enquête.

J'ai remis le procès-verbal de consignation des observations le 22 juillet 2021 au maire de GREZIEU-LA-VARENNE ; la commune m'a adressé ses observations en réponse le 27 juillet 2021.

Ceci étant, il s'avère que le dossier d'enquête comporte des inexactitudes ou des oublis qui affectent 9 des 16 tableaux fournissant diverses caractéristiques des bassins versants pluviaux et des équipements prévus.

Par référence à un document qui m'a été remis à ce sujet après l'enquête, les anomalies les plus significatives portent sur :

- la surface active totale déconnectée qui est de 83 754 m² et non pas de 79 342 m² selon le dossier (+ 5,6 %) ;
- le volume annuel d'eaux pluviales déconnectées qui est de 64 516 m³ et non pas de 61 119 m³ selon le dossier (+ 5,6 %) ;

- le volume d'eaux pluviales généré par la totalité des surfaces actives qui est de 96 566 m³ et non pas de 57 587 m³ selon le dossier (+ 68 %) ;
- le volume annuel d'eaux pluviales infiltrées qui est de 53 171 m³ et non pas de 37 238 m³ selon le dossier (+ 43 %) ;
- les surfaces actives totales qui sont de 124 863 m² et non pas de 74 760 m² selon le dossier (+ 67 %).

Il appartient au préfet d'apprécier si ces anomalies sont de nature à remettre en cause l'enquête publique, eu égard notamment à la jurisprudence en la matière.

Pour ma part, il m'apparaît que ces inexactitudes ne sont pas de nature à affecter notablement l'évaluation des incidences environnementales du projet.

En conséquence, tout en considérant cette situation comme particulièrement fâcheuse et regrettable, et nonobstant les 8 téléchargements de cette partie du dossier et ses 20 consultations en ligne, je ne suis pas enclin à donner un avis défavorable au projet au prétexte des inexactitudes du dossier d'enquête.

AVIS

Vu le contexte de la demande d'autorisation environnementale sollicitée ;

Vu les incidences environnementales du projet ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu les contributions formulées durant l'enquête ;

Vu l'absence d'avis défavorable formulés durant l'enquête ;

Vu la réponse de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE ;

Considérant que le projet vise à diminuer les apports d'eaux pluviales au réseau de collecte du SIAHVY en réduisant de 10,5 % les surfaces actives qui lui sont raccordées, à supprimer les apports d'eaux pluviales au réseau de la métropole de LYON, à infiltrer dans le sol une partie des eaux pluviales, à étaler les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux communaux et à leur apporter un soutien de débit d'étiage en période de sécheresse ;

Considérant que ce projet répond aux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Yzeron tels que fixés par le plan de gestion de la ressource en eau validé par le SAGYRC ;

Considérant qu'il s'inscrit de ce fait dans une gestion durable, écologique et raisonnée de l'eau pluviale à l'échelle du bassin versant ;

Considérant qu'il répond aux orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que dans ce contexte le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incidences environnementales significatives défavorables ;

Considérant que les inexactitudes du dossier ne sont pas de nature à affecter notablement l'évaluation des incidences environnementales du projet ;

J'émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE

Cet avis favorable est assorti d'aucune réserve et d'une recommandation.

RECOMMANDATION

Avant d'accorder éventuellement l'autorisation sollicitée, le préfet examinera si les anomalies du dossier d'enquête évoquées plus avant sont de nature à remettre en cause l'enquête publique, eu égard notamment à la jurisprudence en la matière.

Fait le 28 juillet 2021



M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 5 pages